RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 04430
Numéro SIREN : 515 348 399
Nom ou dénomination : CAVISSIMA GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/024227

CAVISSIMA GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 745 390 euros
Siège social : Parc d'Affaires de Crécy - Bât. 3 - Rue Claude Chappe
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
515 348 399 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-huit juin,
A 14 heures,

Les associés de la société CAVISSIMA GROUPE se sont réunis en Assemblée Générale, le 28 juin 2021 à 14 heures au Cabinet YDES AVOCATS – 12, rue de la Navigation – CS 80735 69257 LYON Cedex 09 et par visioconférence, sur convocation faite par mail adressée le 11 juin 2021 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry GODDET, en sa qualité de Président de la Société.

La société AXENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 61.303 actions sur les 74.539 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le projet de plan d'attribution gratuite d'actions,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'attribution gratuite d'actions,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- (…..),
- (…..),
- (…..),
- (…..),
- (…..),
- (…..),
- (…..),
- (…..),
- Modification des statuts (article 15) en vue de nommer un Président supplétif/successif,
- (…..),
- (…..),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président, le plan d'attribution gratuite d'actions et les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

(…..)

DEUXIEME RÉSOLUTION

(…..)

TROISIEME RÉSOLUTION

(…..)

QUATRIEME RÉSOLUTION

(…..)

CINQUIEME RÉSOLUTION

(…..)

SIXIEME RESOLUTION

(…..)

SEPTIEME RESOLUTION

(…..)

HUITIEME RESOLUTION

(…..)

NEUVIEME RESOLUTION

(…..)

DIXIEME RESOLUTION

(…..)

ONZIEME RESOLUTION

(…..)

DOUZIEME RESOLUTION

(…..)

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts en ajoutant un nouveau sous-titre à cet article :

8) Nomination d'un Président supplétif ou successif.

La collectivité des associés, en concertation avec le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, a la possibilité de nommer un Président successif ou supplétif, personne physique ou morale qui aurait vocation à prendre ses fonctions au décès du Président actuel, ou en cas d'incapacité permanente ou temporaire médicalement constatée, de mise sous un régime de protection (tutelle ou curatelle), de mise en place d'une habilitation familiale ou en cas de prise d'effet d'un mandat de protection future concernant le Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Président successif ou supplétif ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que le Président faisant l'objet d'une incapacité permanente ou temporaire médicalement constatée, d'une mise sous un régime de protection (tutelle, curatelle), d'une habilitation familiale, ou d'un mandat de protection future. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

76.442 voix ayant voté pour,
0 voix ayant voté contre
0 voix s'étant abstenues.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

(…..)

QUINZIEME RÉSOLUTION

(…..)

SEIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

76.442 voix ayant voté pour,
0 voix ayant voté contre
0 voix s'étant abstenues.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Thierry GODDET

CAVISSIMA GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 745.390 €

Siège social : Parc d'Affaires de Crécy Bâtiment 3 - Rue Claude Chappe

69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

515 348 399 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 JUIN 2021

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Thierry GODDET

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

CAVISSIMA GROUPE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Parc d'Affaires de Crécy Bâtiment 3 - Rue Claude Chappe
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;

- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises et notamment les prestations d'ordre administratif financier, commercial, juridique, de gestion, de direction générale ou autre ;

- La conception, la réalisation et la commercialisation de, tout support de formation, ainsi que toutes activités relevant de prestations intellectuelles ;

- L'acquisition, l'exploitation et la cession de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres ;

- L'octroi de tout aval, caution et garantie ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de création de filiales, rachat de sociétés ou de fonds, création de réseaux de distribution ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées au à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS- CESSION DES ACTIONS - PREEMPTION - EXCLUSION – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNESOCIETE ASSOCIEE

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I. APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

Il est apporté à la Société :

Lors de la constitution de la société :

- Par la société FINANCIERE GODDET, une somme en numéraire de 70 400 € correspondant à la souscription de 7 040 actions de 10 €,

- Par Monsieur Philippe GEROME, une somme en numéraire de 6 400 euros correspondant à la souscription de 640 actions de 10 €, augmentée d'une prime d'émission de 10 600 €,
- Par Monsieur François GODDET, une somme en numéraire de 6 400 € correspondant à la souscription de 640 actions de 10 €, augmentée d'une prime d'émission de 10 600 €,

- Par la société EUROFRANCHISE SA, une somme en numéraire de 6 400 € correspondant à la souscription de 640 actions de 10 €, augmentée d'une prime d'émission de 10 600 €,

- Par la société GIMO, une somme en numéraire de 19 200 € correspondant à la souscription de 1 920 actions de 10 €, augmentée d'une prime d'émission de 3 800 €,

- Par la société FINANCIERS DES LUSIADES, une somme en numéraire de 9 600 € correspondant à la souscription de 960 actions de 10 €, augmentée d'une prime d'émission de 15 900 €,

- Par la société PLANCHES PARTNERS PLUS, une somme en numéraire de 9 600 € correspondant à la souscription de 960 actions de 10 €, augmentée d'une prime l'émission de 15 900 €,

Soit au total 12 800 actions souscrites et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS - Centre d'Affaires Lyon Sud - Immeuble le Sud-Ouest, 2A route de Lyon, 69530 BRIGNAIS.

Les associés acceptent le principe du versement d'une prime d'émission, ainsi qu'il est dit ci-dessus, cette prime correspondant à la valeur du projet CAVISSIMA.

Suivant délibération de l'assemblée générale du 11 avril 2011, avec effet de la décision du Président du 23 mai 2011, le capital social a été porté de 128.000 € à 284.600 € par souscription en numéraire et création de 15.660 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites et libérées intégralement à la souscription par versements en espèces ou compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2014, avec effet de la décision du Président du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de treize mille trois cent trente euros (13.330 €) de nominal correspondant à la souscription de mille trois cent trente-trois (1.333) actions ordinaires nouvelles.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 2 janvier 2015, avec effet de la décision du Président du 16 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de six mille six cent soixante-dix euros (6.670 €) de nominal correspondant à la souscription de six cent soixante-sept (667) actions ordinaires nouvelles.

Aux termes des décisions prises en assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de soixante-treize mille trois cent quarante euros (73 340 €) de nominal correspondant à la souscription de sept mille trois cent trente-quatre (7 334) actions ordinaires nouvelles.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 2018, avec effet des décisions du Président en date du 27 février 2018, le capital social a été augmenté de 87 570 €, pour être porté de 481 610 € à 569 180 €, par voie de création de 8 757 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune avec une prime d'émission globale de 394 065 €.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2018, avec effet des décisions du Président en date du 16 mai 2018, le capital social a été augmenté de 33 280 euros, pour être porté de 569 180 euros à 602 460 euros, par voie de création de 3 328 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission globale de 149 760 euros.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2019, avec effet des décisions du Président en date du 1er août 2019, le capital social a été augmenté de 38 910 euros, pour être porté de 602 460 euros à 641 370 euros, par voie de création de 3 891 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission globale de 214 005 euros.

Suivant décisions du Président du 13 décembre 2019 et du 27 décembre 2019, usant de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 58.250 euros, pour être porté de 641.370 euros à 699.620 euros, par voie de création de 5.825 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 320.375 euros ».

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2012, avec effet des décisions du Président du 27 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 23.500 euros, pour être porté de 699.620 euros à 723.120 euros, par voie de création de 2.350 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission globale de 55.577,50 euros.

Suivant décisions du Président du 15 janvier 2020 et du 14 février 2020, usant de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 22.270 euros, pour être porté de 723.120 euros à 745.390 euros, par voie de création de 2.227 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 122.485 euros.

APPORT EN NATURE

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 29 410 €, pour être porté de 452 200 € à 481 610 €, par voie de création de 2 941 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport globale de 220 590 euros, par voie d'apport par la société JMCR GESTION de 14 425 actions de la société CAVISSIMA SAS.

II - APPORTS EN COMPTES COURANTS

Chaque associé a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Toutes les conditions de fonctionnement du compte courant, fixation du taux d'intérêt, délais pour retirer les sommes seront arrêtés par décision collective des associés.

Dans ce cadre, les associés ont versé, dès avant ce jour, dans la caisse de la société, les sommes suivantes :

- La société FINANCIERE GODDET ..... 29.600 €
- Monsieur Philippe GEROME ..... 3 000 €
- Monsieur François GODDET ..... 3 000 €
- La société EUROFRANCHISE ..... 3 000 €
- La société GIMO ..... 9 000 €
- La société FINANCIERE DES LUSIADES ..... 4 500 €
- Par la société PLANCHES PARTNERS PLUS ..... 4 500 €

Ces sommes produiront intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4,5 %) l'an, payable annuellement dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice au plus tard, et pour la première fois prorata temporis à compter de la mise à disposition des sommes au profit de la société.

A l'expiration de la période de blocage, les associés soussignés pourront demander le remboursement intégral ou partiel de leurs comptes courants. Le remboursement des comptes courants n'interviendra que dans la mesure où la société disposera de disponibilités financières suffisantes pour le faire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (745.390) EUROS. Il est divisé en 74.539 actions de DIX (10) EUROS chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions peuvent être l'objet d'opérations de location et/ou de crédit-bail, sous réserve du respect des textes et règlements en vigueur, et des stipulations des présents statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports en capital.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'a condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6) Chaque action ouvre droit à une voix. Par exception à ce qui précède, chacune des actions détenues, en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété, par la société FINANCIERE GODDET et/ou par Monsieur Thierry GODDET de la société donne droit, que ce soit pour des décisions de nature ordinaire ou extraordinaire, à deux voix.

Article 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1) Cession – Transmission – Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir et sans que cette liste soit exhaustive location, crédit-bail, cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, y compris au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ainsi que toutes celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3) Modalités de transmission des Actions : la transmission des Actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

4) Prix de Cession des Actions : toute Cession d'Actions en exécution des présents statuts ou de tout pacte extrastatutaire imposera un Prix de Cession convenu entre les parties à l'opération. A défaut d'accord entre les parties, ou en cas de difficultés rencontrées dans la méthode de fixation du Prix de Cession, ce dernier sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

1) Les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision du Président de la société lorsque :

- La Cession porte sur au moins 10% (dix pourcent) des Actions de la société ;
- La Cession a pour effet de rendre le cessionnaire propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10% (dix pourcent) des Actions de la société ;
- La Cession a pour effet de renforcer le pourcentage de détention capitalistique d'un actionnaire détenant déjà, directement ou indirectement, au moins 10% (dix pourcent) des Actions de la société.

En dehors des cas susvisés, les Cessions d'Actions sont libres et ne requièrent aucun agrément.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables en cas d'opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir et sans que cette liste soit exhaustive location, crédit-bail, cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, y compris au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ainsi que toutes celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens probants au Président de la société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3) Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision. Cette notification est effectuée par tous moyens probants. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de quinze (15) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

7) Le Président informe les associés, sans délai et par tous moyens probants, dès lors qu'une Cession d'Actions est réalisée.

Article 13 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou de sa mise sous sauvegarde.

Un associé peut également être exclu de la société, pour motifs graves, par décision collective des associés réunis en assemblée générale statuant dans les conditions prévues au TITRE IV des présents statuts.

Constituent notamment des motifs graves :

- La violation des statuts et des pactes conclus entre les associés relatifs à la société.
- L'atteinte à l'intérêt social, caractérisé notamment par toute prise de participation directe ou indirecte dans une société exerçant une activité similaire et/ou concurrente de la société, ou par toute participation active à une entreprise exerçant une activité similaire et/ou concurrente de la société.

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion.

L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

L'associé exclu doit rembourser à la société toutes sommes pouvant être dues à cette dernière.

L'associé exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes, après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la société. Il sera ensuite fait application d'une décote de trente pour cent (30 %) sur le montant du remboursement ainsi déterminé.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel est intervenue l'exclusion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé doit intervenir au plus tard dans le délai de trois (3) mois suivant la date des décisions collectives des associés ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé de ses engagements en cours vis-à-vis de la société.

Article 14 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
POUVOIRS DES DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – PRESIDENT

1) Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

3) Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

- Par la révocation motivée. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au TITRE IV des présents statuts. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

5) Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

6) Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

7) Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

8) Nomination d'un Président supplétif ou successif.

La collectivité des associés, en concertation avec le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, a la possibilité de nommer un Président successif ou supplétif, personne physique ou morale qui aurait vocation à prendre ses fonctions au décès du Président actuel, ou en cas d'incapacité permanente ou temporaire médicalement constatée, de mise sous un régime de protection (tutelle ou curatelle), de mise en place d'une habilitation familiale ou en cas de prise d'effet d'un mandat de protection future concernant le Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Président successif ou supplétif ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que le Président faisant l'objet d'une incapacité permanente ou temporaire médicalement constatée, d'une mise sous un régime de protection (tutelle, curatelle), d'une habilitation familiale, ou d'un mandat de protection future.

rticle 16 - DIRECTEUR GENERAL

1) Nomination

Un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peut eu pourra être nommé par décision collective des associés.

2) Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'd'âge.

3) Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4) Cessation des fonctions
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois, Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

- Par la révocation motivée. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

5) Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

6) Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

7) Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées,

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 - COMITE STRATEGIQUE

1) Nomination

Le Comité Stratégique est composé de quatre à six membres, dont :

- Le Président de la Société, membre de droit ;

- Un (1) membre réservé à la Société WICAP CAVISSIMA tant que cette dernière sera associée de la société.

- Deux (2) à quatre (4) membres choisis dans le collège des associés ou parmi des personnes indépendantes et extérieures à la Société ;

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non, salariées ou non.

Le Comité Stratégique élit en son sein, son Président.

2) Pouvoirs

Le Comité Stratégique délibère avec voix consultative sur les décisions suivantes :

- Etablir et arrêter le plan annuel de développement et le budget,

- Valider l'autorisation d'engagement d'achat sur les campagnes Primeurs et de tout engagement non prévu au budget supérieur, en une ou plusieurs fois, à 100 000 € et de tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 70 000€,

- Signature de contrats de crédit-bail ; mise en place de tous prêts, facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 70 000 € ; octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ou des Filiales,

- Valider les objectifs stratégiques,

- Procéder à toute fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs de la société ou de ses Filiales,

- Apporter, acquérir ou vendre, prendre ou mettre en location-gérance un fonds de commerce,

- Acquérir, vendre, échanger ou apporter tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés corporels ou incorporels,

- Acquérir, apporter et céder des participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations,

- Valider le plan d'embauche et notamment recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail des cadres dirigeants de la Société et des Filiales ayant une rémunération annuelle supérieure à 50 000 €,

- Engager un contentieux dont le montant du préjudice estimé est supérieur à 50 000 €

- Participer à l'analyse et à l'étude de toute opération de croissance externe,

- Proposer les décisions au vote des associés,

- Conclusion de conventions avec un dirigeant ou un associé de la Société,

- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur une bourse de valeurs.

Le Comité Stratégique pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Comité Stratégique sera seul compétent pour proposer certaines décisions importantes à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- Apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- Transfert de siège social,
- Augmentation ou réduction du capital,
- Distribution de bénéfices de la Société et des Filiales,
- Modification des droits attachés aux Actions,
- Emission de valeurs mobilières convertibles en titres de capital.

Le Comité Stratégique pourra faire toute proposition concernant la gestion de la société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

3) Périodicité et modalités des réunions

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le commande et au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président, ou du Président.

Le Président du Comité Stratégique assure la présidence des réunions. La convocation se fait par tous moyens.

Les réunions pourront se tenir en personne, par téléphone, ou par tous autres moyens permettant la simultanéité des débats.

4) Quorum et majorité

Les décisions du Comité Stratégique ne sont valablement prises que si deux membres au moins du Comité Stratégique assistent à la réunion ou participent aux débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité Stratégique, présents ou représentés. Chaque membre du Comité Stratégique ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de la Société est prépondérante.

5) Durée des fonctions des membres

Les membres du Comité Stratégique sont, en principe et sous réserve des stipulations du 3ème paragraphe ci-après, nommés pour trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Leurs fonctions cessent de plein droit à l'expiration de leur contrat de travail, s'ils sont salariés de la Société.

Par ailleurs, ils sont révocables à tout moment, ad nutum par décision collective des associés, statuant à la majorité simple, leur révocation n'ouvre pas droit à indemnité. Le membre du Comité Stratégique, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

6) Rémunération des membres

Les membres du Comité Stratégique pourront obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

En outre, il pourra être alloué des jetons de présence aux membres du Comité Stratégique, dont le montant, proposé par le Président de la Société, sera fixé par décision collective des associes.

Le Comité Stratégique est compétent pour statuer sur la répartition des jetons de présence entre ses membres.

7) Compte rendu des réunions

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité Stratégique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité des membres présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux membres, un résumé des débats, ainsi que pour chaque décision le sens du vote de chaque membre du Comité Stratégique.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage défini par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé par la convention prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés convient de ne pas désigner de commissaire aux comptes, sauf à y être contraints par la loi et les règlements applicables à la société.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes outre les décisions prévues aux présents statuts relevant de sa compétence :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution, liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions et révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Comité Stratégique en cours de vie sociale ; fixation de leurs pouvoirs ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants, ses associés ;
- Modification des statuts ;
- Exclusion d'un associé ;
- Décisions relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Comité Stratégique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 22 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité social et économique tels que ces droits sont prévus par le Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au Comité social et économique les mêmes documents qu'aux associés. Le Comité social et économique peut, à tout moment, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui lui est faite par le Comité social et économique pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés par voie d'assemblée générale, le Président informe le Comité social et économique du résultat de la décision collective dans le mois suivant cette dernière.

1) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens probants. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

2) Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.
Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

3) Consultation par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les huit (8) jours, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par courrier électronique ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après signature, par courrier électronique ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par courrier électronique ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

4) Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement. Le consentement des associés peut être recueilli par tout procédé de signature électronique autorisé par la loi et les règlements.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

Article 23 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont valablement prises si elles recueillent au moins 70 % (SOIXANTE DIX pour cent) des voix dont disposent les actions formant le capital social, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, s'ils le demandent, avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions et dans la limite de l'apport en capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment ;

   - par l'expiration de sa durée ;
   - en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
   - ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

2) La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

3) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 30 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, et à défaut de conciliation amiable, seuls les tribunaux de LYON seront compétents.